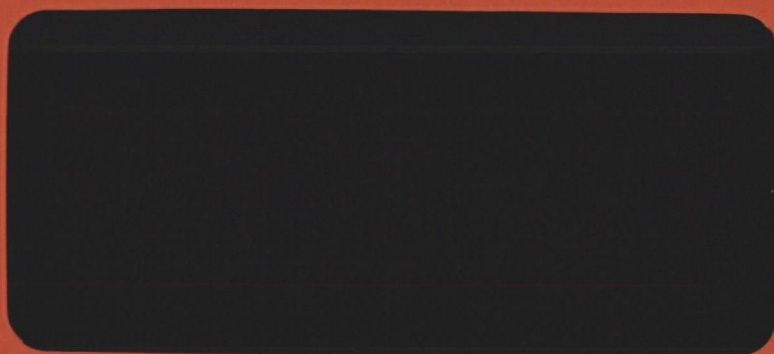


A36M8
A29
D48
1986
QMC
P. gouv.



Commission Municipale du Québec



A36M8
A29
D48
1986
QMC
P.gouv.

RAPPORT CONCERNANT
LA VILLE DE DESBIENS
LA CORPORATION MUNICIPALE DE CHAMBORD
LA CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE
DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN

336594







**Commission municipale
du Québec**

Le Président

Québec le 6 mai 1986

Monsieur André Bourbeau,
Ministre
Ministère des Affaires municipales
20 avenue Chauveau
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport
de la Commission municipale du Québec concernant la ville
de Desbiens, la Corporation municipale de Chambord et la
Corporation municipale du village de Saint-André-du-Lac-
St-Jean.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expres-
sion de mes meilleurs sentiments.

Le président

Juge Richard Beaulieu

TABLE DES MATIERES

	Pages
I MANDAT.	3
II LES FAITS.	.5
III LES PROBLEMES.	48
IV LES SOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS.	.54

MANDAT

Le 27 septembre 1985, le ministre des Affaires municipales, monsieur Alain Marcoux, demanda à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 22 de sa loi constitutive, de tenir "une enquête sur l'administration financière de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984, soit le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom du Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan (incluant les recherches archéologiques)."

Avec la collaboration de monsieur Clermont Doyon du ministère des Affaires municipales, monsieur Jacques Choquette, administrateur attaché à la Commission municipale, commença aussitôt les recherches sur le sujet, de sorte qu'à la fin de janvier 1986 les principales pièces du dossier étaient rassemblées et l'enquête pouvait débuter.

Le 27 janvier 1986, le juge Richard Beaulieu désigna Me Jean-Charles Lafond et monsieur Jérémie Giles, respectivement vice-président et membre de la Commission, pour procéder à l'enquête demandée par le ministre des Affaires municipales.

La Commission choisit monsieur Claude Gagné pour agir comme greffier et Me Côme Boucher fut chargé de présenter les faits devant la Commission. Madame Florence Béliveau agit à titre de sténographe officielle.

Après des avis publiés dans les journaux et des avis à chacune des municipalités, l'enquête débuta le 3 mars au Palais de Justice d'Alma et dura deux jours et demi. Plus de cent pièces, dont de volumineux mémoires, furent produites. Dix-huit témoins furent entendus. Toute personne qui manifesta le désir de comparaître devant la Commission put le faire.

Nous tenons à remercier tous ces collaborateurs qui nous ont permis de jeter de la lumière sur les faits qui ont été l'objet de cette enquête.

LES FAITS

Les faits:

L'enquête de la Commission municipale sur l'administration financière des trois municipalités à l'égard des projets visés par l'entente intermunicipale du 30 octobre 1984, doit tenir compte du cheminement de chacun de ces projets, c'est-à-dire du camping municipal, du Trou de la Fée et finalement celui de la rivière Métabetchouan. Chacun de ces projets formera l'un des sous-titres de cette section.

Camping municipal:

En juillet 1958, la Congrégation du Très Saint-Rédempteur a acquis de monsieur Desmeules des terrains qui pouvaient servir de plage et ces terrains étaient situés dans les limites de la municipalité de Chambord.

Le 26 juillet 1965, la congrégation plus haut mentionnée cédait à la ville de Desbiens la moitié indivise des terrains qu'elle avait acquis précédemment pour en faire une plage. Ces immeubles furent vendus par la congrégation pour la somme modique de 1,00 \$ mais cette vente comportait des conditions qu'il convient de signaler:

"II. En conséquence LA CONGREGATION reconnaît avoir vendu il y a un an, comme par les présentes elle vend à la CORPORATION représentée et acceptant comme susdit:

"La moitié indivise des terrains suivants:
(description des terrains)

"120. La moitié indivise de toutes les améliorations faites sur les dits terrains pour l'organisation de la plage familiale qui s'y trouve.

"Les présentes sont ainsi consenties à charge par la corporation acquéreur de faire et supporter pour une moitié indivise les frais et charges de clore, fossoyer et entretenir de clôtures et fossés des dits terrains ainsi que d'en supporter les servitudes publiques et privées des dits immeubles pour sa part.

"En outre des autres conditions ci-après fixées, les présentes sont ainsi consenties pour et en considération du prix et somme de un dollar que la Congrégation reconnaît avoir reçu de la corporation, dont quittance.

"Les présentes sont en outre consenties pour et en considération de ce qui suit:

"II. Les dits terrains seront exploités et utilisés comme plage familiale mais porteront à l'avenir le nom de Plage de Desbiens, et les comparants seront co-propriétaires.

"III. La plage de Desbiens devra être administrée de façon à ce que les revenus rencontrent les dépenses.

"IV. Cette plage sera administrée par un conseil d'administration ou comité, composé de sept membres dont un nommé par le Conseil de la Congrégation, à Desbiens; un autre sera nommé par le conseil de la corporation, la ville et cinq autres membres seront nommés par les paroissiens, et choisis parmi les personnes respectables de la municipalité ou de la ville. Et la durée de leur fonction sera de un an.

"Le représentant de la corporation sera nommé par le conseil de la corporation au cours du mois de janvier ou février de chaque année. Les autres membres, devant être élus par le peuple, seront aussi choisis et élus au cours des mêmes mois de janvier ou février, et l'assemblée pour élire ces membres par le peuple devra être convoquée par la Congrégation par un avis public publié comme les avis municipaux une semaine à l'avance, et fixant le but, l'endroit et l'heure de l'assemblée. Ces élections se feront au scrutin ou vote ouvert, suivant la décision de l'assemblée.

"V. Les membres du conseil ou comité d'administration ne pourront faire aucune dépense extraordinaire sans le consentement unanime de tous les membres du dit conseil d'administration. La somme maximum à dépenser sera déterminée par les règlements de la plage ou conseil d'administration.

"Les assemblées du conseil d'administration seront convoquées suivant les besoins par le président, qui sera élu par les membres du conseil d'administration, et le quorum à ces assemblées devra être d'au moins cinq des administrateurs. Et avis de convocation devra être donné par écrit à chaque membre deux jours à l'avance.

"Tout ce qui touche à l'aspect moral dans l'organisation et l'exploitation de la plage sera sous le seul contrôle du représentant de la Congrégation.

"Les deux propriétaires jouiront de droits et privilèges égaux, mais devront marcher de pair afin de faire un succès de la plage.

"La plage et tout ce qui en dépend ne pourront être vendus sans le consentement unanime de la Congrégation et de la Corporation.

"Et dans le cas de vente le profit réalisé, si profit il y a, ira aux oeuvres de loisirs de la paroisse à la discrétion de la Congrégation et de la Corporation.

"Cependant dans le cas de vente, la Congrégation se réserve la préférence de racheter aux mêmes prix, termes et conditions trouvés de tout autre acheteur."

Le 18 avril 1974, la communauté religieuse vendit à la ville sa moitié indivise.

Le 5 décembre 1981, l'usine de papier Saint-Raymond Ltée ferme ses portes. Il s'agit d'un événement majeur dans la vie de la ville de Desbiens; c'était l'employeur principal et la fermeture produit un impact économique et social sur tous les citoyens.

Au milieu de décembre 1981, une assemblée de tous les intervenants dans le domaine du développement régional se tient à Desbiens pour faire le point sur la fermeture de cette usine. Lors de la rencontre, le maire de Desbiens demande au Conseil régional de développement de faire une étude sur l'impact économique de cette situation. Déjà, la ville de Desbiens songe à un plan de relance; on veut, en même temps que la production du document concernant l'impact de la fermeture de l'usine, être en mesure de produire un plan de relance.

Dans ce plan de relance, on veut développer les projets récréo-touristiques et c'est à la suite de la présentation du plan

que la municipalité a obtenu de la part du gouvernement plusieurs projets de développement communautaire; l'agrandissement et le réaménagement du camping familial de la plage de Desbiens était du nombre.

Le gouvernement manifeste le désir de venir en aide aux citoyens de cette région et le développement du camping familial peut être un élément intéressant. Toutefois, le projet rencontre, dès le début, un problème juridique exposé dans un document de travail interne de la Direction générale de l'O.P.D.Q. au Sagué- nay-Lac-St-Jean. Nous citons un extrait de ce mémoire:

"Le problème le plus crucial qui se pose actuellement aux autorités municipales est le fait que le camping opéré par la municipalité est situé à l'extérieur des limites de Desbiens. Aussi, la municipalité ne peut pour des fins récréatives, opérer cet équipement. Cela implique qu'aucune subvention ne pourra être versée sans que ce problème trouve une solution. Actuellement, le camping est opéré par la Société de développement touristique de Desbiens. Toutefois, l'équipement touristique appartient à Desbiens.

"Donc, nous ne pouvons verser de subvention à Desbiens, particulièrement en raison de l'article 26,2 a et b de la loi des cités et villes. Cet article confirme qu'une municipalité peut financer et opérer des équipement sur le territoire d'une autre municipalité, uniquement pour des fins éducatives, culturelles, ou pour le bien-être de la population. D'autre part, si nous voulions verser une subvention à la corporation qui gère l'équipement, nous ne pourrions inclure dans un protocole une clause engageant la municipalité à couvrir des déficits éventuels d'opération, pour la même raison que précédemment."

Face à ce problème soulevé par les organismes gouvernementaux, le conseil de la ville demanda à Mes Gagnon et Larouche

avocats, une opinion juridique. Voici qu'elle fut la réponse des procureurs dans une lettre datée du 2 septembre 1982:

"De l'article 31, il faut déduire que la Ville a tous les pouvoirs qui sont conférés aux municipalités lorsqu'elle les exerce sur l'étendue de son territoire mais que lorsqu'elle veut exercer son autorité sur un territoire extérieur à la municipalité, il faut que le pouvoir lui en ait été donné spécialement par un texte de loi.

"Or, il apparaît clairement au paragraphe 28.2 (b & c) que les Villes ont le droit d'aider à l'organisation des centres de loisirs de lieux publics de sports et de récréation et de fonder des organismes d'initiative touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique dans les limites de son territoire mais que le législateur n'a pas donné tels pouvoirs aux Villes à l'extérieur de leur territoire.

"De l'article 28.2 (a), il faut conclure que les seuls cas où la municipalité a pouvoir et autorité à l'extérieur de son territoire, c'est pour "aider à la création et à la poursuite d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être social de la population.

"Je suis donc d'opinion que la Ville ne peut opérer de terrain camping à l'extérieur des limites de la municipalité de Desbiens.

"C'est sans doute d'ailleurs pour cette raison que la Ville a confié l'opération du terrain de camping à la Société Touristique de Desbiens.

"Comme la Ville n'a pas le droit d'opérer un terrain à l'extérieur des limites de la municipalité, il est bien évident que les organismes gouvernementaux ne pourront verser de subvention dans l'état actuel des choses à moins que nous ne trouvions une solution qui leur permettrait de contourner la loi.

Par ailleurs, l'article 28.3 permet à une Ville de se porter caution d'une corporation dont le but est l'organisation d'un centre de loisirs ou d'un lieu public de sport et de récréation ou qui est vouée à l'initiative industrielle, commerciale et touristique ou dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique. Nulle part dans cet article on y mentionne que la munici-

"palité a le droit de se porter caution pour une telle corporation, si elle exerce des activités à l'extérieur de la municipalité.

"Il faut donc en conclure que la Ville n'a pas le pouvoir de se porter caution pour ce genre d'organisme s'il opère en dehors des limites de la municipalité. Si le législateur avait voulu donner un tel pouvoir aux villes, il aurait dû le mentionner clairement comme il l'a fait ailleurs à l'article 28.2, comme il l'a fait d'ailleurs dans le cas d'oeuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture scientifique, artistique ou littéraire.etc.

"Comme la Ville ne peut se porter caution pour la Société de Développement Touristique de Desbiens, il est normal que les organismes gouvernementaux refusent de verser une subvention à cette corporation, à moins que nous ne trouvions une solution pour contourner le problème."

Pour tenter de régler ce problème de droit, le conseil de la ville de Desbiens, le 23 novembre 1982, passait une résolution par laquelle il cédait le terrain de camping et la plage municipale à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens. Effectivement, le contrat fut fait le 3 décembre 1982. Le montant de cette transaction était fixé à 1,00 \$. Une vente par une municipalité devrait, en vertu de l'article 28 de la loi sur les cités et villes, être faite à titre onéreux et avec l'approbation de la Commission municipale du Québec. Ces deux conditions manquaient dans le présent cas.

Peu de temps avant cette vente, soit le 7 septembre 1982, le conseil de la ville de Desbiens avait engagé la firme "Leblond, Tremblay, Simard & Associés" pour la préparation des plans d'aménagement du camping et de la plage publique de la municipalité et

avait, de plus, résolu d'engager la firme "Roger Simard & Associés", ingénieurs-conseils, pour réaliser des plans de génie sur ces terrains.

Le 30 août 1982, le C.T. 140738 autorisait l'Office de planification et de développement du Québec à verser un crédit de 335 000 \$ pour le camping et la plage publique de Desbiens. Ce crédit était en faveur du ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche. Le 16 novembre 1982, ce même ministère fut autorisé par le C.T. 141698 à verser cette subvention à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc..

Ce C.T. 141698 fait bien ressortir la valeur de ce camping et ses grandes possibilités:

"L'étude de la situation du camping au Lac St-Jean fait ressortir le manque de qualité des campings situés dans le coeur de la zone touristique entre Alma et St-Félicien, et l'absence d'accès publics aux plages du Lac St-Jean.

"La municipalité opère ce camping depuis plusieurs années et la qualité des sites offerts est actuellement médiocre. Toutefois, il est situé le long des plus belles plages de la zone sud du Lac St-Jean, constituant un secteur d'intervention déjà identifié par le M.L.C.P. et l'O.P.-D.Q. régional dans des dossiers de problématique et de développement de la zone riveraine du Lac St-Jean.

"La vocation de ce camping est de type mixte, soit mi-terrain de destination, mi terrain de transit. Il est localisé en bordure de la route régionale (169), sur laquelle on estime à 396 000 le nombre de visiteurs pour l'été 1979. De ce nombre, on estime à 80 000 les personnes utilisant le camping comme moyen d'hébergement."

"Toutefois, la décision du Conseil du trésor indiquait au ministère des Loisirs, de la Pêche et de la Chasse qu'il devait obtenir de la municipalité de Desbiens une garantie à l'effet qu'elle s'engage à combler les déficits ultérieurs provoqués par ces équipements."

La ville de Desbiens, par sa résolution 821-2183 du 6 décembre 1982, s'engageait à couvrir les déficits possibles de la Société d'aménagement des sites touristiques. Il y avait toutefois une lacune: la municipalité ne pouvait alors aider un organisme qui oeuvrait en dehors de ses limites et le même problème s'appliquait au cautionnement.

Le 6 décembre 1982, une entente fut signée entre le gouvernement du Québec et la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens pour réaliser l'aménagement du camping et de la plage. Voici une brève description des travaux à réaliser et des normes à respecter:

- "- Mise en place des servitudes (aqueduc, égouts, électricité.
- Réfection de la route d'accès, du stationnement, aménagement de sentiers.
- Construction d'un bâtiment sanitaire et réfection d'un poste d'accueil.
- Aménagement de 90 sites de camping et acquisition de terrains.
- En conformité avec les plans (Phase 1) déposés en novembre 1982 (annexe B).
- Respect des lois et normes du ministère de l'Environnement du Québec relatifs aux réseaux d'aqueduc, d'égouts et de drainage, de même qu'à l'aménagement de la plage."

Pour ces travaux, le gouvernement s'engageait à verser une somme maximale de 335 000 \$. Par ailleurs, la Société d'amé-

nagement des sites touristiques s'engageait à payer sa quote-part au montant de 85 000 \$. Toutefois, il faut préciser que l'argent que la Société s'engageait à verser provenait presque entièrement de la ville de Desbiens. De plus, cette convention mentionne que la ville de Desbiens s'engage à couvrir tous les éventuels déficits d'exploitation de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens.

Lors d'une réunion de coordination pour les travaux plus haut mentionnés, monsieur Luc Berthiaume du ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche, a rappelé aux personnes présentes que l'approbation du C.T. pour le versement de la deuxième tranche de la subvention était conditionnelle au règlement de la difficulté juridique qui empêchait de donner un cautionnement valable.

Le 28 septembre 1983, monsieur Daniel St-Onge, directeur régional au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, rappelait en ces termes les deux conditions qui devaient obligatoirement être remplies avant d'analyser toute formule d'assistance financière au développement de la deuxième phase du projet:

- "1. La Société doit identifier les travaux qui restent à exécuter afin de compléter le projet dans son ensemble. De plus, elle devra définir les modes de réalisation qu'elle entend prendre pour exécuter ces travaux
- "2. La municipalité doit présenter une résolution ou une entente à l'effet d'annexion, d'expropriation ou autres permettant officiellement que la Société cautionne tout éventuel déficit qui pourrait survenir de l'opération du camping de Desbiens."

Le 12 octobre 1983, monsieur St-Onge adressait une lettre au maire Lucien Lemay demandant que:

"La municipalité doit parvenir à une entente officielle concernant l'appartenance du terrain de camping à la municipalité de Desbiens et s'engager à cautionner tout déficit éventuel qui pourrait survenir de l'opération du camping de Desbiens."

Lors d'une assemblée spéciale du 8 juin 1983, le conseil de la ville de Desbiens décida de faire parvenir une lettre au maire de Chambord, monsieur Gaston Vallée, pour l'inviter à une rencontre afin de discuter d'une entente intermunicipale concernant le déficit de l'exploitation du camping de Desbiens.

Il y avait une nécessité absolue pour la ville de Desbiens d'en venir à une entente avec la ville de Chambord parce que le camping municipal n'était pas situé sur son territoire et qu'en conséquence, elle ne pouvait garantir le déficit comme l'exigeait le Conseil du trésor. Par le biais d'une entente intermunicipale, les deux municipalités pourraient répondre aux exigences du Conseil du trésor.

Avec l'aide de messieurs Guy Desbiens et Clermont Doyon, le dossier devait s'acheminer vers une entente intermunicipale.

Dès le 6 février 1984, le conseil de la ville de Desbiens passa une résolution portant le numéro 84-0227, autorisant la corporation à conclure une entente intermunicipale relative à l'ex-

exploitation du camping et de la plage de Desbiens avec la corporation municipale de Chambord.

Le 7 février et le 26 mars 1984, il y eut des rencontres entre les deux municipalités concernant cette entente qui fut finalisée à ce moment le 26 mars, le conseil de la ville de Desbiens passa une résolution pour autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à la signer pour et au nom de la corporation.

Cette entente ne répondant pas aux exigences du service juridique du ministère des Affaires municipales, c'est vers la création d'une régie intermunicipale que s'orientèrent finalement les parties.

Le 20 juin 1984, eut lieu une rencontre des représentants des trois municipalités: la ville de Desbiens, la Corporation municipale de Chambord et la Corporation municipale du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean en vue de la création d'une régie intermunicipale.

Au cours d'une réunion tenue le 26 juin 1984 avec le député Jacques Brassard, le maire Lemay reçoit confirmation d'un C.T. du 5 juin 1984 autorisant le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à verser une subvention de 225 000 \$ à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. pour la finalisation du réaménagement du camping et de la plage publique.

Le 27 août 1984 intervient un protocole d'entente signé entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et l'Office de planification et de développement du Québec, d'une part, et la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., d'autre part, prévoyant une participation de 225 000 \$ du ministère et de 56 000 \$ de la Société.

Ce protocole indiquait notamment que la Société d'aménagement des sites touristiques s'engageait à tenir une entente intermunicipale entre la ville de Desbiens et la municipalité de Chambord sur l'exploitation du camping et de la plage publique dans le but de combler d'éventuels déficits d'exploitation.

Les travaux retenus pour fins de réalisation à la suite de ce protocole étaient les suivants:

- construction du pavillon plage	120 000 \$
- électrification du camping	34 000 \$
- égout sanitaire	20 000 \$
- alimentation en eau	16 500 \$
- réfection du poste d'accueil	5 000 \$
- bâtiments sanitaires #1 et #2	26 500 \$
- réfection et construction de routes	25 000 \$
- honoraires professionnels	22 000 \$
- administration	12 000 \$
TOTAL:	281 000 \$

Après plusieurs réunions qui groupaient les représentants des municipalités, il fut décidé de créer une régie intermunicipale pour administrer non seulement le camping municipal, mais également un ensemble touristique connu sous le nom de Trou de la Fée

et le développement de la rivière Métabetchouan, incluant les recherches archéologiques.

Les fonctions de cette régie intermunicipale étaient les suivantes:

- "a) l'achat, l'entretien et la réparation des bâtisses, des terrains, des équipements et du matériel;
- b) la construction des bâtisses;
- c) l'aménagement et la rénovation des locaux, des terrains et des équipements;
- d) l'engagement et la gestion du personnel;
- e) la promotion des services prévus à l'entente auprès de la population;
- f) la gestion financière des opérations et des investissements correspondant à ces mandats;
- g) la recherche et la planification du développement."

Le conseil d'administration de la régie était formé de cinq membres dont trois nommés par la corporation municipale de Desbiens, un par la corporation municipale de Chambord et l'autre par la corporation municipale du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

Il est important de citer les articles 7 à 11 inclusivement de cette entente puisque plusieurs de ces articles ont été l'objet de litiges entre la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc et les municipalités concernées:

"Article 7-a: camping municipal de Desbiens:

Les dépenses en immobilisations de la régie, relativement à son mandat de gestion et de développement du camping

"municipal de Desbiens et comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat et l'aménagement des terrains, l'achat et la rénovation des équipements, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes comme suit:

99% par la municipalité de Desbiens
1% par la municipalité de Chambord

"Article 7-b: Le Trou de la Fée:

"Les dépenses en immobilisations de la régie, relativement à son mandat de gestion et de développement du Trou de la Fée, et comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat et l'aménagement des terrains, l'achat et la rénovation des équipements, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes comme suit:

98% par la municipalité de Desbiens
1% par la municipalité de Chambord
1% par la municipalité de Saint-André

"Article 7-c: le développement de la rivière Métabetchouan (incluant) les recherches archéologiques:

"Les dépenses en immobilisations de la régie, relativement à son mandat de développement de la rivière Métabetchouan, (incluant les recherches archéologiques), et comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat et l'aménagement des terrains, l'achat et la rénovation des équipements, diminuées des subventions gouvernementales reçues, seront réparties entre les corporations participantes comme suit:

33 1/3% par la municipalité de Desbiens
33 1/3% par la municipalité de Chambord
33 1/3% par la municipalité de Saint-André

"Article 8-a: camping municipal de Desbiens:

Les coûts d'exploitation du camping municipal de Desbiens comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien, les réparations et toutes autres dépenses d'exploitation ainsi que les dépenses d'administration de la régie seront répartis entre les corporations participantes comme suit:

99% par la municipalité de Desbiens;
1% par la municipalité de Chambord

"Article 8-b: Le Trou de la Fée:

"Les coûts d'exploitation du Trou de la Fée, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien, les réparations et toutes autres dépenses d'exploitation ainsi que les dépenses d'administration de la régie seront répartis entre les corporations participantes comme suit:

98% par la municipalité de Desbiens
1% par la municipalité de Chambord
1% par la municipalité de Saint-André

"Article 8-c: Le développement de la rivière Métabetchouan (incluant) les recherches archéologiques:

"Les coûts d'exploitation du développement de la rivière Métabetchouan, comprenant notamment les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances, l'entretien, les réparations et toutes autres dépenses d'administration de la régie seront répartis entre les corporations participantes comme suit:

33 1/3% par la municipalité de Desbiens
33 1/3% par la municipalité de Chambord
33 1/3% par la municipalité de Saint-André

"Article 8-d:

Lorsqu'il y aura des revenus provenant de l'opération des services faisant l'objet de l'entente ou de d'autres sources, ils seront employés au paiement des coûts d'exploitation et d'administration de l'objet spécifique de l'entente ayant générés ces revenus.

"Article 9:

"La présente entente aura une durée de vingt (20) ans. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successives de cinq (5) ans à moins que l'une des corporations municipale n'informe, par courrier recommandé les autres corporations municipales de son intention d'y mettre fin et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

"Article 10:

"Toute autre corporation municipale désirant adhérer à la présente entente pourra le faire sous réserve des conditions suivantes:

"a) elle obtient le consentement unanime des corporations déjà participantes à l'entente;

b) elle accepte les conditions dont les corporations pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente, autorisée par résolution de toutes les corporations.

"Article 11:

"Advenant la dissolution de la régie, le partage de l'actif et du passif de la régie se fera de la façon suivante:

"La corporation municipale où seront situés les biens immeubles (terrains et bâtisses) en gardera la propriété et elle versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

"La corporation municipale qui gardera la propriété des biens meubles (équipements et matériel) versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

"La quote-part de chaque corporation dans les actifs de la régie sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation pour les dépenses en immobilisations pour chaque objet spécifique aussi bien antérieurement à l'entente qu'en vertu des dispositions spécifiques de l'article 7-a, 7-b, 7-c, le tout sous réserve de l'article 10-b.

"Quant au passif, il sera partagé entre les corporations participantes suivant les critères utilisés à l'article 7-a, 7-b, 7-c, et sous réserve de l'article 10-b pour la répartition des dépenses en immobilisations pour chaque mandat spécifique."

Le 4 février 1985, le conseil de la ville de Desbiens a adopté une résolution pour demander à son procureur, Me Bernard Gagnon, de faire une analyse de l'entente concernant la régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan et de lui donner une opinion légale écrite. Cette opinion résume bien quatre problèmes soulevés au sujet du camping et de la plage municipale de Des-

biens; il s'agit en premier lieu de la légalité de cette régie intermunicipale, des modifications à la durée de l'entente, de l'interprétation de l'article 11 de l'entente et enfin de la du site. Cette opinion résumant très bien les faits et la situation juridique, il est très important d'en citer de larges extraits:

"La Création d'une régie intermunicipale est-elle une solution juridiquement?"

"La difficulté qu'a toujours eue la ville de Desbiens vient du fait qu'elle a acquis et développé un terrain de camping et une plage municipale dans le territoire de la municipalité de Chambord.

"La ville de Desbiens ne pouvant exploiter légalement cette entreprise hors de son territoire, elle a décidé de former une régie intermunicipale et a passé avec la municipalité de Chambord l'entente que vous connaissez.

"Une telle entente est légale et permet à une municipalité de faire légalement des travaux sur le territoire de l'autre corporation, partie à l'entente, et d'y acquérir et posséder des biens, le tout tel qu'il est stipulé à l'article 468.9 de la Loi des Cités et Villes. Théoriquement, c'était donc une solution légale pour la ville de Desbiens que de passer une telle entente et de créer une telle régie.

"Nous procèderons maintenant à l'analyse de l'entente."

"Analyse de l'entente:

"A première vue, l'entente respecte les dispositions de la loi. En effet, elle indique:

- "1. Le nom de la régie (article 468.10)
- "2. Le lieu du siège social de la régie (article 468.10)
- "3. Le nombre de voix attribué à chaque membre du conseil (article 468.10)
- "4. Une description de l'objet de l'entente (article 468.3)
- "5. Le mode de fonctionnement de la régie (article 468.3)
- "6. Mention de la durée de la régie (article 468.3)
- "7. Le partage de l'actif et du passif lorsque la régie prendra fin (article 468.3)

"Si je prend pour acquis que cette entente a été valablement acceptée et signée par les parties impliquées, je dois venir à la conclusion qu'elle est valide et qu'elle lie les parties.

"J'étudierai plus loin la portée de l'article onze (11), mais je veux, dès maintenant vous parler de la durée de cette entente.

"Durée de l'entente et modifications possibles:

"L'entente intermunicipale que vous avez signée avec Chambord et Saint-André constitue un contrat et prévaut pour vingt ans (20) ans. Pendant ce temps, aucune des parties ne peut y mettre fin ou la modifier sans l'accord des autres parties. C'est donc dire que la ville de Desbiens,

"comme les autres parties à la convention, ne peuvent mettre fin à la convention ou modifier l'un quelconque de ces articles qu'elle trouverait désavantageux sans le concours des autres parties.

"C'est donc dire que votre Conseil n'a pas à avoir peur de voir Chambord mettre fin à cette entente dans le but de reprendre la propriété du terrain de camping tant que les vingt (20) années ne seront pas écoulées.

"Ceci règle le problème pour les vingt (20) prochaines années, mais qu'advient-il à cette échéance?

"En d'autres mots, qu'advient-il des biens de la régie à la fin des vingt (20) années?

"Analyse de l'article onze (11) de l'entente:

"Pour savoir ce qu'il adviendra des biens à la fin des vingt années, il faut se reporter à l'article onze (11) de l'entente qui stipule:

""Advenant la dissolution de la régie, le partage de l'actif et du passif de la régie se fera de la façon suivante:

""La corporation municipale où seront situés les biens immeubles (terrains et bâtisses) en gardera le propriété et elle versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

""La corporation municipale qui gardera la propriété des biens meubles (équipements et matériel) versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs."

"En ce qui concerne les biens immobiliers, il est donc clair dans l'entente que ceux-ci resteront propriété de la municipalité de Chambord, à charge par elle de verser, à la ville de Desbiens, sa quote-part dans ces actifs.

"En ce qui concerne les biens meubles (équipement et matériel) l'entente ne stipule pas à qui ils seront dévolus. C'est donc dire que les parties devront, à ce moment-là, s'entendre pour décider quelle municipalité les gardera. Si les parties ne peuvent s'entendre, je suis d'opinion qu'elles devront alors soumettre l'affaires à un conciliateur nommé par le ministre des Affaires municipales selon l'article 468.53 de la loi sur des cités et villes.

"Il est certain que la partie qui gardera la propriété des biens meubles devra verser aux autres municipalités impliquées leur quote-part dans ces actifs.

"C'est donc dire qu'à la fin de l'entente, la municipalité de Chambord sera certainement propriétaire du terrain de camping et fort probablement (l'accessoire suivant le principal) propriétaire des biens mobiliers qui se trouveront sur les lieux.

"Mais l'entente fait une obligation pour cette dernière de payer alors à la ville de Desbiens sa quote-part dans ces actifs.

"Le problème est de savoir comment sera établie la quote-part de chacune des corporations municipales dans les actifs de la régie.

"Pour bien saisir cette notion, il faut lire le paragraphe quatrième (4e) de l'article onze (11) qui dit:

"La quote-part de chaque corporation dans les actifs de la régie sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation pour les dépenses en immobilisation... aussi bien antérieurement à l'entente qu'en vertu des dispositions de l'article 7-A..."

"Comme on le voit, ce texte ne dit pas que la municipalité qui gardera le bien devra verser à l'autre les sommes que cette autre a investies dans le bien.

"Ce que le texte dit, c'est que le partage de l'actif se fera par la municipalité de Chambord gardant le terrain de camping et versant à la ville de Desbiens sa quote-part dans ces actifs.

"Pour bien comprendre le sens de cette expression, il faut voir la définition que le Petit Robert donne au mot quote-part: "part qui revient à chacun dans la répartition d'une somme à recevoir ou à payer. Part d'une chose ou d'une masse indivise indiquée par une fraction."

"En donnant au mot "quote-part" le sens que lui donne le Petit Robert, il faut lire que la part qui reviendra à chacune des municipalités dans la répartition des actifs sera établie en proportion des contributions financières versées par chacune des corporations pour les dépenses en immobilisation aussi bien avant l'entente qu'après cette dernière.

"Le calcul se fera donc à partir des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation pour les dépenses en immobilisation.

"On établira qu'elle est la contribution de chacune des corporations, sur ce point, tant avant l'entente que depuis l'entente.

"On fera alors la proportion entre les contributions de chacune et on accordera à chacune une part des actifs équivalente à sa contribution.

"Ainsi donc, il sera facile d'établir qu'antérieurement à l'entente, la ville de Desbiens a contribué dans une proportion de 100% des dépenses en immobilisation.

"Par ailleurs, pour ce qui est des dépenses en immobilisation qui seront faites après la mise en vigueur de l'entente, elles seront payées par la ville de Desbiens et la municipalité de Chambord dans une proportion de 99% - 1%

"J'en tire donc les conclusions que lorsque, à la fin de l'entente, on procèdera à fixer les proportions des contributions financières pour les dépenses en immobilisation, la municipalité de Chambord ne pourra pas prétendre avoir contribué à plus de 1% des investissements et qu'elle ne pourra donc pas prétendre à plus de 1% des actifs.

"En résumé, de tout ce qui précède, vous devez retenir qu'au moment de la fin de l'entente:

"La municipalité de Chambord sera propriétaire des biens immobiliers;

"Quant aux biens mobiliers, ils devront faire l'objet d'une entente ou à défaut il devra y avoir conciliation et je suis d'opinion que le conciliateur les accordera probablement à Chambord en vertu du principe qui veut que l'accessoire suive le principal.

"Qu'en ce qui concerne les meubles, la corporation municipale qui les gardera devra verser à l'autre municipalité sa part dans ces actifs;

"Qu'en ce qui concerne les immeubles, la municipalité de Chambord devra verser à la ville de Desbiens sa part dans ces actifs.

"Que la quote-part de la ville de Desbiens dans les meubles sera de 99% et qu'en conséquence ou la ville gardera

"ces biens meubles et paiera 1% de leur valeur à Chambord ou elle recevra 99% de la valeur de ces biens de la municipalité de Chambord;

"Que la quote-part qui devra être versée par la municipalité de Chambord à la ville de Desbiens concernant les immeubles ne sera pas de 99% des sommes investies par Desbiens mais de 99% (maximum) de la valeur des biens immobiliers.

"Ainsi, si à la fin de l'entente le camping représente un actif de 500 000 \$ (ce chiffre n'est cité qu'à titre d'exemple), la municipalité de Chambord devra verser à la ville de Desbiens maximum 99% de cette somme et non pas 99% des montants investis par la ville de Desbiens dans le camping.

"Propriété du site:

"Je veux enfin aborder le problème délicat de la propriété du terrain de camping. Selon les contrats que j'ai étudiés, je suis d'opinion que la Société d'aménagement des sites touristiques est propriétaire du terrain de camping et de la plage pour en avoir acquis partie de la ville de Desbiens et partie de M. R. Desmeules.

"La Société d'aménagement des sites touristiques inc. étant une corporation légalement constituée, elle a le droit de gérer ses biens comme elle l'entend.

"Or, la ville de Desbiens a fait une entente intermunicipale confiant la gestion du terrain de camping à la Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan.

"Cette entente ne lie pas la Société d'aménagement des sites touristiques inc. qui demeure propriétaire de ces biens et qui peut les gérer à sa guise.

"Pour que la Régie ait le pouvoir de gérer le camping, il faudrait que la ville de Desbiens en devienne propriétaire ou bien que la régie en acquière la propriété."

Dès mars 1985, jusqu'à la présente enquête, il n'y a pas eu d'unanimité au conseil sur les décisions concernant le camping et la plage de Desbiens. Il y a eu de part et d'autre des prises de position radicales.

Ainsi, la résolution de "transférer" à la régie intermunicipale une partie du projet "Canada au travail" connu sous le nom de "Embellissons nos sites historiques", d'une valeur de 54 600 \$, fut défaite au conseil et il a été décidé de garder ce projet pour la ville de Desbiens exclusivement.

Le 1er avril 1985, réalisant que la ville de Desbiens avait vendu le camping et la plage à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. sans avoir obtenu l'autorisation de la Commission municipale, le conseil adopta une résolution pour demander à celle-ci d'approuver cet acte de cession. Cependant, on avait oublié que le chapitre 38 des lois de 1984, c'est-à-dire la loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales, était entré en vigueur depuis le 1er janvier 1985 et que l'approbation de la Commission municipale n'était plus requise.

La ville, la régie et la Société savaient fort bien à cette époque les vices de titres des immeubles où se trouvaient le camping et la plage. C'est pourquoi l'on demanda à Me Bernard Gagnon une opinion juridique qu'il fit parvenir à la ville de Des-

biens, le 24 mars 1985, son opinion. Il fait ressortir le problème juridique des titres; nous en citons une partie:

- "I) La Société avait-elle le pouvoir d'acheter?
- II) La ville avait-elle le pouvoir de vendre?
- III) Conséquence du défaut d'approbation.

"I) La Société avait-elle le pouvoir d'acheter ce terrain?

"La Société est une corporation formée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies. Ces corporations, dites corporations sans but lucratif, ont, de par les articles 31 et 224 de la Loi des compagnies, le pouvoir d'acquérir des immeubles pour leurs fins.

"C'est donc dire que la Société avait, en théorie, le pouvoir d'acheter l'immeuble dont il s'agit.

"Quand on étudie les pouvoirs d'une corporation, il faut toujours examiner la charte de ladite corporation. Or, l'examen de la charte originale de la corporation m'a amené à constater que la "valeur des biens immobiliers que pouvait posséder cette corporation étaient limitée à 100 000\$". Cette disposition se retrouve à l'article 4.1 de la Charte.

"Mes recherches au service des compagnies m'ont appris qu'il y avait eu changement à la charte originale quant au nom de la corporation mais aussi quant à la valeur des biens qu'elle peut posséder fixant cette valeur à 1 000 000 \$.

"Cette information m'a été donnée verbalement par un officier du service. J'attends une confirmation écrite à cet effet dans les prochains jours.

"Il faut donc conclure qu'au moment de l'achat de ce terrain de la ville, la Société avait la capacité légale d'acquérir et de posséder tel immeuble.

"Il faut maintenant se demander si la Société a légalement passé son contrat d'achat.

"J'ai examiné le contrat et la résolution de la Société et je dois conclure que le tout apparaît à sa face même légalement fait, même si la résolution eut été plus parfaite.

"te si elle avait expressément indiqué la décision de vendre en plus de comporter l'autorisation à signer le contrat.

"Toute cette étude m'amène à la conclusion que la vente serait parfaite du côté de la Société. Il importe donc d'étudier la légalité de la transaction du côté de la ville.

"II) La ville avait-elle le pouvoir de vendre?

"C'est l'article 28 de la Loi des cités et villes qui édicte les règles de droit concernant le pouvoir des corporations municipales de vendre des immeubles.

"Art. 28.1. Cette corporation a, sous son nom corporatif succession pertuelle et peut:

"1. ...

"2. Acquérir pour des fins de sa compétence des biens meubles ou immeubles, par achat, donation, legs, ou autrement, et en disposer à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, quant elle n'en a plus besoin;

"Il faut noter que le mot "immeuble" est pris ici dans le sens du Code civil et désigne non seulement les bâtisses mais aussi les terrains et toute construction qui peut se trouver sur le terrain.

"De la lecture de cet article 28, il faut conclure que la ville pouvait légalement vendre cet immeuble si elle n'en avait plus besoin. Il est bien évident que j'assume ici que la ville n'avait plus besoin de cet immeuble. En effet, comment le conseil municipal aurait-il décidé de vendre ce terrain s'il en avait eu besoin pour ses fins municipales.

"Par ailleurs, j'ai examiné le contrat de vente et la résolution de la ville et le tout apparaît à sa face même légalement fait.

"Mais il faut pousser plus loin l'étude et se demander si ce contrat qui semble à sa face même légalement fait ne serait pas entaché de quelques informalités.

"Plus particulièrement, il importe de se demander si ce contrat devait recevoir quelques approbations que ce soit et ce, dans l'affirmative, s'il a reçu lesdites approbations.

"L'article 28 de la Loi des cités et villes plus haut cité stipule qu'une corporation municipale peut disposer d'un immeuble quand elle n'en a plus besoin et qu'il n'y a pas besoin d'approbation de la Commission municipale lorsque cette disposition est faite à titre onéreux, à l'enchère, par soumission publique, mais doit obtenir l'approbation de la Commission municipale lorsqu'elle est faite de toute autre façon.

"Dans le cas qui nous occupe, la vente n'a pas été faite ni à l'enchère, ni par soumission publique, c'est bien évident.

"Par contre, on ne peut non plus soutenir que cette disposition a été faite à titre onéreux puisque la "cession" a été faite pour le prix de un dollar (1,00\$).

"La doctrine et la jurisprudence ont établi depuis longtemps qu'une vente de biens de grande valeur pour le prix de un dollar (1,00\$) ne constituait pas une disposition à titre onéreux mais bien une donation.

"J'en conclus donc que ce contrat de cession passé entre la ville et la société avait besoin de recevoir l'approbation de la Commission municipale du Québec.

"Or, dans notre cas, il n'y a pas eu telle approbation qui était pourtant nécessaire.

"III) Conséquence du défaut d'approbation

"Les auteurs enseignent que lorsqu'une approbation est obligatoire, elle doit être expresse.

"Ce principe a été confirmé par un jugement de la Cour Suprême dans l'affaire "Congrégation -vs- Les Commissaires d'Ecoles de Grand-Pré (1977) 1.R.C.S.429".

"Le jugement de la Cour Suprême confirmait d'ailleurs une décision rendue par la Cour d'Appel du Québec antérieurement et rapportée sous la référence suivante: "Les Commissaires d'Ecoles de St-Félice -vs- Hébert (1921) 31 B.R.458".

"Suite à la longue étude que j'ai faite de la doctrine et de la jurisprudence et plus particulièrement de la cause de la Cour Suprême plus haut citée, je peux affirmer que l'absence d'approbation par la Commission municipale d'un contrat de vente d'un immeuble à titre gratuit a pour effet d'empêcher la formation du contrat. Le défaut de se conformer à cette règle comporte une section rigoureuse:

"Le contrat est nul, de nullité absolue".

"En d'autres mots, nous pouvons dire qu'avant l'approbation par la Commission municipale, c'est le néant juridique et sans cette approbation le contrat est nul.

"Dans un arrêt rendu le 8 mai 1980, dans l'affaire de "Fraternité des Policiers de la Communauté Urbaine de Montréal Inc. -vs- Ville de Montréal, le juge Pigeon de la Cour d'Appel a réaffirmé ce principe que tout acte juridique fait contrairement à un texte exigeant une approbation est nul.

"Une question nous vient alors à l'esprit. Cette approbation par une autorité supérieure doit-elle être faite à un moment précis, soit avant toute exécution?

"En d'autres mots, la Commission municipale pourrait-elle approuver aujourd'hui la cession de terrain faite par la ville à la Société le 3 décembre 1982?

"Dans une conception étroitement formaliste, une certaine jurisprudence considère que l'approbation tardive ne peut avoir d'effet rétroactif. C'est ce qui ressort des arrêts "Tremblay -vs- La Corporation de la Malbaie (1969) C.S. 318" et "Richard -vs- Les Commissaires d'Ecoles de la Municipalité Scolaire de Bonaventure (1964) C.S. 577".

"Cette jurisprudence doit certainement être considérée comme excessive et d'un formalisme exagéré. En effet, comment pourrait-on admettre qu'un contrat demeure inexistant même après avoir reçu l'approbation pour l'unique raison qu'une exécution a déjà débuté. Si la Commission municipale a le droit et le pouvoir d'approuver nous ne voyons pas sur quel principe elle ne pourrait pas lui donner un effet rétroactif.

"La Cour Suprême en 1942 confirma notre théorie en affirmant une approbation liant l'administration pouvant être accordée après que l'exécution du contrat ait débuté. Il s'agissait de l'exhaussement d'un barrage fait sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil conformément à la Loi du Régime des Eaux Courantes. On prétendait alors que les nouveaux travaux étaient faits illégalement et on demandait que le constructeur soit condamné à démolir le barrage qu'il a construit illégalement et sans droit vu l'absence d'approbation. Or, la Cour Suprême plutôt que d'ordonner la démolition immédiate accorda au constructeur un délai de trois (3) mois pour lui permettre de s'adresser au Lieutenant-Gouverneur en conseil afin que ce dernier puisse approuver ou non les plans et devis des nouveaux travaux de barrage. Il s'a-

"git de l'affaire "Fortier -vs- Longchamps (1942) R.C.S. 240".

"En 1956, la Cour d'Appel dans l'affaire "Fecteau -vs- Ferland (1956) B.R. 171", adopta les dispositifs de l'arrêt de la Cour Suprême dans "Fortier -vs- Longchamps".

"Une jurisprudence constante considère donc que le contrat existe juridiquement même si l'approbation est donnée après le début d'exécution.

"Un arrêt récent de la Cour Supérieure, "Tessier -vs- Corporation Municipale du Village de St-Casimire (1976) C.S. 61" confirme ce courant jurisprudentiel.

"L'article 25 de la Loi de la Commission Municipale ne spécifie d'ailleurs pas que l'autorisation de la Commission doit être préalable au contrat. Alors qu'à l'article 44 qui concerne les municipalités en tutelle, une autorisation préalable est exigée pour que la municipalité soit liée.

"L'étude de cette jurisprudence permet d'affirmer qu'on a reconnu la possibilité d'obtenir une approbation avec effet rétroactif. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en 1977 le législateur modifia l'article (25) 27 de la Loi de la Commission Municipale changeant le mot "approuvé" par "autorisé au préalable".

"Conclusions:

"De toute cette étude, je conclus que dans l'état actuel des choses, le contrat de vente par la ville à la Société est nul.

"Je conclus également que la ville peut encore demander l'approbation de la Commission Municipale concernant ce contrat.

"Je conclus aussi que si la Commission Municipale refusait son approbation, le contrat serait entaché de nullité qui devrait toutefois être constatée par la Cour.

"Je conclus enfin que si la Commission Municipale donnait son approbation au contrat, ce dernier serait pleinement valide et la Société parfaitement propriétaire des terrains qu'elle a achetés de la ville avec comme conséquence qu'elle pourrait seule les gérer et que la Régie intermunicipale n'aurait aucun pouvoir sur cesdits terrains à moins que la ville ou la régie n'en acquière la propriété.

Pour compléter l'opinion juridique de Me Gagnon, il faut rappeler, comme nous l'avons plus haut mentionné, que le 24 mars 1985, la Commission municipale du Québec n'avait plus le pouvoir juridique de donner une approbation à cette transaction.

En plus des difficultés innombrables concernant les titres de propriété des terrains de camping et de la plage, la Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan, de son côté, devait faire face à une impasse. Le conseil de Desbiens refusait d'adopter son budget pour l'année 1985, laissant l'organisme dans l'impuissance.

Devant l'imbroglia causé par les titres de propriété, la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. demanda à la Corporation du Très Saint Rédempteur de lui céder les terrains, invoquant dans cet acte la nullité des transactions antérieures parce que la ville de Desbiens avait acquis ces terrains en dehors de son territoire. Par un contrat devant le notaire Doré, le 15 avril 1985, les pères acceptèrent cette cession à la Société pour un prix de 1,00 \$. Une clause du contrat, toutefois, permet de s'assurer que les biens demeureront dans le domaine public. En effet, la clause 6 du contrat stipule ceci:

"6. Clause spéciale

"La plage et tout ce qui en dépend ne pourra être vendus sans le consentement unanime de la congrégation et de la corporation.

"Et dans le cas de vente, le profit réalisé, si profit il y a ira aux oeuvres de loisirs de la paroisse à la discrétion de la Congrégation et de la Corporation.

"Cependant, dans le cas de vente, la Congrégation se réserve la préférence de racheter aux mêmes prix, termes et conditions trouvées de tout autre acheteur."

A partir de cette époque, la Régie ne peut plus fonctionner et la ville, par une majorité au conseil, écarte partout la Régie intermunicipale en faveur de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc.; le 30 août 1985, une majorité du conseil de la ville de Desbiens adopta une résolution pour demander d'invalidiser la Régie intermunicipale de Métabetchouan:

"Demande d'invalidation de la Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan:

"ATTENDU QUE le protocole de la Régie Intermunicipale de la rivière Métabetchouan n'a pas été étudié article par article, à une séance du conseil municipal, soit à une réunion régulière ou spéciale et qu'il a été imposé sous pression sans consultation au préalable avec le procureur de la ville de Desbiens;

"ATTENDU QUE si cette Régie intermunicipale prenait force ce serait très désavantageux pour la population de Desbiens, comme en font foi les opinions légales des avocats et procureurs Dufour, Côté & Laperrière datées du 30 janvier 1985, adressés à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens Inc., et celles des avocats et procureurs Gagnon, Larouche & Lalancette datées du 14 février 1985, et adressées à la ville de Desbiens;

"ATTENDU QUE les biens que la Régie intermunicipale se proposait de gérer, appartenaient en grande partie à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., et qui sont toujours sa propriété, comme le mentionne la Corporation municipale de Chambord dans sa

"résolution numéro 103-85 du 1 avril 1985, et celle de la municipalité de St-André à son assemblée du 9 avril 1985;

"ATTENDU QUE la Régie intermunicipale est dans l'impossibilité d'opérer n'étant pas légalement propriétaire des terrains et des équipements, et n'ayant pas reçu l'approbation de budget par aucune des municipalités concernées, voir résolution numéro 101-85 de la Corporation municipale de Chambord, et celle de la municipalité de St-André adoptée à leur assemblée du 9 avril 1985, et celle de la ville de Desbiens numéro 8504072;

"ATTENDU QUE le conseil municipal de Chambord semble ne pas être intéressé, mais s'objecte et boycotte tout développement par d'autres façons, tant qu'il y aura pour eux espoir de voir la Régie intermunicipale prendre force, ce qui nuit économiquement au développement régional, voir leurs résolutions numéros 134-85, 135-85 et 136-85;

"ATTENDU QUE les baux que détient la municipalité de Desbiens, avec le ministre Energie et Ressources n'ont pas été transférés à la Régie intermunicipale, et qu'ils ne pourront pas l'être sans compromettre l'exploitation, puisque la bâtisse appelée maison d'accueil et tous les équipements appartiennent à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., prendre connaissance de la résolution numéro 8506141 et celle du numéro 85-06145 de la ville de Desbiens, et ceci en regard du site "Trou de la fée";

"ATTENDU QUE le conseil municipal de St-André de par une résolution adoptée à son assemblée du 7 juin 1985, retire sa participation financière d'une partie du protocole d'entente de la Régie qui, supposément fait force de loi, ce qui par le fait même revient à demander d'abroger la Régie intermunicipale démontrant bien que pour cette municipalité aussi, le protocole a été signé de bonne foi, mais aussi sans études et informations suffisante;

"EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Lucie Régnier, appuyé par le conseiller Lauréat Fortin, et RESOLU QUE deux (2) échevins accompagnés de M. Fernand Lapointe, secrétaire-trésorier, soient par la présente autorisés à contacter Me Bernard Gagnon, avocat et procureur de la ville de Desbiens, afin de lui confier le mandat de préparer et de faire suivre les documents nécessaires au ministère des Affaires municipales pour demander l'invalidation de la Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan, et ce, rétroactivement à sa présumée date d'entrée en vigueur et cela pour vice de forme.

"Et sur même proposition, que copie de la présente résolu-

"lution soit expédiée aux personnes concernées suivantes:

"Soit:

- "- La municipalité de St-André
- Ministère des Affaires municipales (att.: Alain Marcoux)
- Ministère des Affaires culturelles
- Ministère d'énergie et ressources
- Ministère Loisirs Chasse & Pêche
- Office de planification et développement du Québec
- Ministre Loisirs Chasse & Pêche (M. Jacques Brassard)

"Pour: Mme Lucie Régnier, M. Lauréat Fortin, M. Gabriel Dallaire, M. Salomon Villeneuve.

"Contre: Mme Blandine Néron, M. Lucien Bélanger.

"La rsolution est adoptée."

La rivière Métabetchouan et ses sites archéologiques:

Sur les berges de la rivière Métabetchouan, les indiens et les premiers voyageurs blancs ont laissé des vestiges qui ont une valeur culturelle et historique importante. La sensibilisation des habitants de la région au développement touristique a contribué à la volonté de mettre en valeur les recherches archéologiques. Fort de l'appui des citoyens de la région, la Corporation municipale de Chambord, par une résolution adressée au ministère des Affaires culturelles, demandait que des recherches archéologiques soient entreprises le plus tôt possible concernant la vie des indiens sur les bords de la rivière Métabetchouan et invitait le ministère à procéder à la protection et à la fouille des berges.

La Corporation municipale de Chambord a voulu dès le départ associer la ville de Desbiens à ce projet et adopta une résolution pour négocier avec elle une entente intermunicipale concernant les recherches à effectuer de chaque côté de la rivière Métabetchouan. En effet, les berges de cette rivière sont situées dans les deux municipalités et il y avait donc intérêt à ce qu'elles s'entendent pour faire oeuvre commune. La ville de Desbiens répondit immédiatement en désignant deux conseillers pour négocier un protocole d'entente. Chacune des deux municipalités s'engageait à verser au début un montant de 1500 \$ pour la réalisation d'un projet d'inventaire archéologique des berges.

Le ministère des Affaires culturelles partageait le même intérêt que les municipalités pour le développement de ces sites. Le ministère et les parties souhaitaient incorporer l'Université du Québec à Chicoutimi à ces recherches.

Un projet de protocole groupant le ministère des Affaires culturelles, l'Université du Québec à Chicoutimi et la Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan fut donc élaboré. C'est par l'intermédiaire de cette régie que les municipalités pouvaient s'impliquer dans ce dossier. Les "Attendu" de ce protocole nous révèlent les intentions des parties, l'orientation à être prise et font aussi état de la valeur du site archéologique. Il y a donc lieu de les citer:

"ATTENDU QUE le ministère a pour mandat la conservation et la mise en valeur du patrimoine;

"ATTENDU QUE le ministère entend réaliser sa mission en concertation étroite avec des partenaires municipaux et scientifiques;

"ATTENDU QU'il est de la volonté du ministère de favoriser la décentralisation des interventions pour la conservation du patrimoine québécois;

"ATTENDU QUE le ministère entend suivre cette orientation et apporter son aide à la mise en valeur de différents éléments du patrimoine lorsque les collectivités et les autorités locales veulent les prendre en main et en assurer l'insertion dans le développement contemporain du Québec;

"ATTENDU QU'il est dans les politiques du ministère d'aider les municipalités à développer la connaissance des valeurs patrimoniales de leur territoire, à se doter de moyens de les conserver et de les mettre au service de la collectivité;

"ATTENDU QUE le site archéologique DcEx1 recèle un fort potentiel archéologique et par ses composantes en stratigraphie présente un intérêt national;

"ATTENDU QUE le ministère, la régie et l'université reconnaissent la nécessité d'un développement bien coordonné des valeurs patrimoniales archéologiques de l'embouchure de la rivière Métabetchouan;

"ATTENDU QUE la régie a obtenu l'appui des municipalités régionales de comté concernées pour le développement de ce projet à caractère scientifique, didactique et touristique;

"ATTENDU QUE l'université a pour mandat la recherche, la formation et le service aux collectivités;

"ATTENDU QUE l'université a acquis une expertise reconnue dans la recherche archéologique et manifeste un intérêt scientifique pour la connaissance de la préhistoire du territoire du Lac St-Jean."

Les recherches visées sur ce site devaient permettre une reconstitution de l'occupation humaine à l'embouchure de la riviè-

re Métabetchouan et avaient pour objectif la connaissance et la mise en valeur du peuplement du Lac St-Jean.

A ce programme de recherches devait se greffer la formation pratique d'étudiants en archéologie et en sciences auxiliaires. On devait finalement élaborer un projet global d'interprétation à partir des résultats du programme de recherches et élaborer un concept d'aménagement.

La Régie intermunicipale devait jouer un rôle important suivant ce projet de protocole que voici:

"3.1.2. La régie en collaboration avec l'université assurera la responsabilité du contenu scientifique du projet, de l'élaboration et de la réalisation du programme de recherche, pour ce faire:

"- la régie procèdera pour chacune des phases annuelles du programme au recrutement et à l'engagement du personnel professionnel et technique;

"- l'université identifiera au sein de son personnel un archéologue dont le mandat spécifique sera de collaborer au volet scientifique du projet;

"- la régie fournira un local adéquat pour l'équipe de recherche. Ce local devra comprendre les espaces et les équipements nécessaires pour nettoyer, sécher, entreposer temporairement la collection archéologique, et ranger l'outillage de fouille;

"- l'université assurera la disponibilité de tous les équipements essentiels au travail archéologique de terrain;

"- l'université assurera la disponibilité d'un laboratoire d'archéologie sécuritaire et de tous les équipements nécessaires à l'analyse des données, à l'entreposage des objets et des échantillons, à l'implantation et l'utilisation de tout matériel lié à l'informatisation et au

"traitement des données;

"- la régie en collaboration avec l'université produira à chacune des phases annuelles du programme de recherche un état des connaissances acquises, incluant le rapport d'activités archéologiques annuel et les recherches complémentaires disponibles;

"- l'université assurera la constitution, la documentation et la disponibilité dès la première année du programme de recherche, d'une collection archéologique de référence;

"3.1.3 La régie obtiendra des propriétaires concernés une autorisation écrite, assurant l'accessibilité des lots dont elle n'est pas propriétaire, mais qui sont inclus dans les sites visés.

"3.2.2 La régie sera responsable de la confection du plan directeur, pour ce faire:

"- la régie assurera l'engagement d'un ou des consultants qui devront réaliser un plan directeur conformément au devis annexé aux présentes.

"3.2.3 La régie informera et consultera les municipalités régionales pour évaluer les propositions du plan directeur et assurera l'insertion des recommandations aux objectifs poursuivis par les municipalités régionales de comté, pour ce faire:

"- la régie désignera trois personnes ressources responsables et mettra sur pied un comité consultatif représentatif du milieu.

"3.2.4 La régie assurera la conservation intégrale des sites archéologiques.

"3.3.2 La régie sera responsable de l'élaboration et de l'implantation du concept d'interprétation, pour ce faire:

"- la régie assurera l'engagement d'un ou des consultants qui à partir des résultats des recherches devront réaliser le concept d'interprétation et en programmer toutes les phases.

"3.4.3 La régie installera sur les sites, l'affichage propre à assurer la conservation, la sécurité et l'identification en tenant compte des normes de signalisation du ministère.

"3.4.4 La régie sera responsable de la confection du con-

"cept d'aménagement des sites archéologiques et ceci conformément aux orientations privilégiées au plan directeur et au concept global d'interprétation dont il sera issu, pour ce:

"- la Régie assurera l'engagement d'un ou des consultants qui à partir des résultats des recherches devront réaliser le concept d'aménagement et en programmer toutes les phases.

Ce protocole d'entente ne recueillait pas l'assentiment de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. qui était propriétaire des immeubles. Le 30 avril 1985, elle demanda à la Corporation municipale de Chambord un permis pour faire un projet de développement sur les sites, en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles. En réponse à cette demande, le conseil de Chambord émettait l'avis que la Régie intermunicipale était le seul organisme reconnu par la corporation municipale de Chambord pour la gestion et le développement de la rivière Métabetchouan et qu'en conséquence, le conseil municipal refusait à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. l'autorisation d'exécuter, sur le territoire de Chambord, à l'embouchure de la rivière, un projet de développement des sites archéologiques. Toutefois, la corporation municipale mentionne que ce développement devrait être réalisé en collaboration avec le ministère des Affaires culturelles et la Régie intermunicipale.

Le conseil de la ville de Desbiens passa une résolution pour que le protocole soit signé entre le ministère des Affaires

culturelles, la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et l'Université du Québec à Chicoutimi, écartant la Régie intermunicipale. Cette prise de position fut adoptée par Lucie Régnier, Lauréat Fortin, Gabriel Dallaire et Salomon Villeneuve.

Chambord, par l'entremise de son secrétaire-trésorier, a-visa aussitôt le ministère des Affaires culturelles que la ville voulait que le projet ne se réalise qu'à la condition que la Régie intermunicipale soit le maître d'oeuvre.

La Corporation du village de St-André-du-Lac-St-Jean adopta une résolution le 7 juin 1985 se déclarant prête à signer le protocole d'entente.

Devant l'impasse et à défaut de trouver un mandataire qui devait canaliser les efforts des municipalités, le ministère des Affaires culturelles, par l'entremise de la Direction régionale du Saguenay Lac-St-Jean, décida de se retirer du dossier pour l'année en cours. Voici comment s'exprimait la responsable du patrimoine au ministère des Affaires culturelles, madame Louise Voyer:

"Objet: Entente à intervenir pour la mise en valeur de l'embouchure de la rivière Métabetchouan

"Suite aux discussions et rencontres intervenues entre votre corporation municipale de même qu'entre les membres de la Régie intermunicipale et les représentants de notre ministère quant à l'objet mentionné en titre, nous devons convenir de l'impossibilité de votre partie à désigner un signataire conforme aux attentes déjà signifiées de la part du MAC.

"En conséquence, nous nous retirons du dossier pour cette année. C'est-à-dire que nous ne signerons aucune entente pour la poursuite des travaux entrepris antérieurement durant cette année financière 1985-1986, qui se termine le 31 mars prochain.

"Par ailleurs, nous engageons les parties concernées à ré-évaluer la situation dans le sens d'une entente possible pour l'année 1986-1987. Vous connaissez la valeur historique et archéologique des sites concernés et l'intérêt du ministère dans le dossier."

Le Trou de la Fée:

Le Trou de la Fée est une caverne naturelle située sur le territoire de Chambord. Les bâtisses qui servent de centre d'accueil et de services sont situées dans la municipalité de St-André-du-Lac-St-Jean.

Le gouvernement du Québec était propriétaire du terrain et par son bail 17508, le ministère de l'Energie et des Ressources a cédé à bail ce terrain à la ville de Desbiens. A cet endroit, depuis plusieurs années, diverses associations se sont intéressées à promouvoir le développement touristique autour de cette curiosité naturelle.

Sur cet emplacement, il y a plusieurs années, la compagnie de papier St-Raymond y avait construit un petit bâtiment qu'elle a cédé pour 1,00 \$ à la ville de Desbiens; ce bâtiment était, au moment de la vente, désaffecté et en mauvais état.

La Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. a rénové complètement le bâtiment, y a installé une cafeteria, un centre d'accueil et a greffé autour de cet endroit tous les équipements et inventaires nécessaires à l'exploitation de ce site touristique.

Par une résolution majoritaire adoptée le 27 mai 1985, le conseil de la ville de Desbiens a cédé ces bâtisses à la Société d'aménagement des sites touristiques pour un prix se rapprochant de la valeur portée au rôle d'évaluation.

De plus, lors de la même séance du conseil, la ville de Desbiens a adopté une résolution pour céder son droit dans le bail du terrain où se trouve le Trou de la Fée. Les termes de la résolution sont les suivants:

"Transfert du bail no 17508 (Min. de l'Energie et Ressources en faveur de la Société:

"CONSIDERANT QUE la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. est propriétaire de tous les équipements et inventaires du site touristique Le Trou de la Fée;

"CONSIDERANT QUE la Société opère le site touristique Le Trou de la Fée depuis quelques années et qu'elle détient une charte, selon la 3e loi des compagnies à but non-lucratif;

"Il est proposé par le conseiller Lucie Régnier, appuyé par le conseiller Salomon Villeneuve, ET RESOLU QUE la ville de Desbiens renonce à son bail no 17508 intervenu avec le ministère de l'Energie et des Ressources, en faveur de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., pour la gestion et le développement du site touristique Le Trou de la Fée et autorise M. Fernand

"Lapointe, trésorier-gérant, à signer en son nom tout papier ou document concernant ce transfert.

"Mme Blandine Néron et M. Lucien Bélanger sont contre la proposition.

"La résolution est adoptée."

Il n'appert pas toutefois des documents produits, que la cession de bail ait été autorisée par le ministère, comme l'exigeait la convention première.

Le même jour également, la ville par un vote majoritaire de son conseil a décidé de confier à la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. l'opération du site pour la période estivale 1985.

LES PROBLÈMES

La Régie intermunicipale de la rivière Métabetchouan créée pour résoudre les difficultés qui survenaient entre les municipalités relativement à l'administration du camping, de la plage, de la caverne et du site archéologique, ne fonctionne plus. Elle n'est pas propriétaire des biens, ne peut les gérer et ses budgets ne sont pas approuvés. La Corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et la Corporation municipale de Chambord se sont carrément manifestées en faveur de la Régie. Par ailleurs, la ville de Desbiens a montré des dissensions au sein du conseil concernant cette régie.

Les problèmes ont débuté parce que le camping et la plage de Desbiens étaient situés en dehors des limites de la municipalité. Le conseil ne pouvait légalement acquérir les terrains et faire un lieu de loisirs à cet endroit.

Au cours des années, on a fait diverses tentatives pour régler cet imbroglio légal. On a pensé à la création d'une société distincte de la municipalité pour la possession et la gérance des immeubles. On a tenté une formule d'entente intermunicipale. On a fait et défait des ventes de terrains. Ces ventes n'ont jamais reçu l'approbation de la Commission municipale qui était exigée à l'époque. Il fallait conclure, comme l'a fait le procureur de la municipalité, que "dans l'état actuel des choses, le contrat de vente par la ville à la société est nul". La Société en essayant de puiser leur titre chez un prédécesseur, les Pères Rédempto-

ristes n'ont pas tout réglé. On peut s'interroger sur les droits des parties résultant du transfert des bâtisses sans l'autorisation de la Commission municipale du Québec.

Ces litiges ont assez duré et il faut mettre fin dans les plus brefs délais à cet imbroglio.

La régie intermunicipale mise sur pied par les parties aurait pu régler bien des litiges. Cependant, la clause 11 de l'entente concernant le partage de l'actif et du passif, soulevait beaucoup de difficultés et les principaux opposants à la régie intermunicipale qui siégeaient au conseil de la ville de Desbiens, invoquaient cette clause comme étant préjudiciable à la ville. Rappelons le texte de cette article 11:

"Article 11 - Advenant la dissolution de la régie, le partage de l'actif et du passif de la régie se fera de la façon suivante:

"La corporation municipale où seront situés les biens immeubles (terrains et bâtisses) en gardera la propriété et elle versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

"La corporation municipale qui gardera le propriété des biens immeubles (équipements et matériel) versera aux autres corporations municipales leur quote-part dans ces actifs.

"La quote-part de chaque corporation dans les actifs de la régie sera établie en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque corporation pour les dépenses en immobilisations pour chaque objet spécifique aussi bien antérieurement à l'entente qu'en vertu des dispositions spécifiques de l'article 7-a, 7-b, 7-c, le tout sous réserve de l'article 10-B.

"Quant au passif, il sera partagé entre les corporations participantes suivant les critères utilisés à l'article 7-a, 7-b, 7-c et sous réserve de l'article 10-B pour la répartition des dépenses en immobilisations pour chaque mandat spécifique."

Il est évident que cette clause posait un difficile problème de rédaction en cas de dissolution des biens puisque les immeubles sur lesquels la ville de Desbiens avait largement contribué financièrement, se trouvaient hors de son territoire. Cette clause 11 voulait remédier à la situation. Toutefois, certains conseillers de la ville de Desbiens craignaient de voir tomber dans l'actif d'une autre municipalité des biens importants pour lesquels elle ne recevrait pas une juste compensation.

La Commission municipale reconnaît que la clause 11 de l'entente intermunicipale cause des problèmes et qu'elle pourrait être améliorée, ou encore transformée pour mieux rendre justice aux participants.

Dans son témoignage rendu le 4 mars 1986, le maire de la ville de Desbiens, monsieur Lucien Lemay, mentionnait que l'une des causes qui motivent l'objection de certains membres du conseil de la ville, notamment messieurs Gabriel Dallaire et Salomon Villeneuve, à l'instauration d'une régie intermunicipale, c'est qu'ils ne pourraient plus travailler pour cet organisme et recevoir une rémunération. Cette affirmation du maire a été faite en présence de messieurs Dallaire et Villeneuve. Monsieur Dallaire,

président de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., a travaillé pour la Société comme directeur de projet au Trou de la Fée et reconnaît avoir reçu un salaire.

Il faut dire toutefois, comme l'a signalé monsieur Dallaire dans son témoignage sur ce sujet, que les sommes qu'il a reçues pour son travail s'inscrivaient dans un programme pour venir en aide aux gens de la ville de Desbiens durement touchés par la fermeture de la compagnie St-Raymond.

Un autre membre du conseil, monsieur Salomon Villeneuve, a travaillé moyennant rémunération pour la Société au camping municipal dans le cadre d'un programme d'aide. Tout comme monsieur Dallaire, monsieur Villeneuve avait travaillé bénévolement en maintes occasions, au cours des vingt dernières années, au développement des sites touristiques de la région.

La Commission se doit de constater néanmoins que ces deux personnes ont voté en faveur de la vente du camping à la Société, de la cession par la ville à la Société du droit de propriété d'une bâtisse acquise auparavant de la compagnie de papier Saint-Raymond et voté pour que la ville de Desbiens s'engage à couvrir tous les déficits d'exploitation de la Société. De plus, ils ont manifesté à plusieurs reprises une opposition systématique à ce que la régie internumunicipale devienne, à la place de la Société, le principal intervenant pour le camping municipal, les recherches

archéologiques de la rivière Métabetchouan et l'exploitation du site de la caverne.

Ces prises de position ont été faites sans que messieurs Dallaire et Villeneuve n'aient fait mention devant le conseil de l'article 330 de la loi sur les cités et villes que nous citons:

"Art. 330. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

"Le conseil, en cas de contestation, décide si le membre a un intérêt personnel dans la question, et tel membre n'a pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.

"Le présent article ne s'applique pas à la formation des commissions. S.R. 1964,c.193,a.357."

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions et recommandations:

Nous avons vu comment des citoyens appuyés moralement et financièrement par leurs conseils municipaux ont contribué à la réalisation de divers projets récréo-touristiques. Nous avons également constaté que d'importantes subventions gouvernementales ont été versées pour l'aménagement de sites destinés au public. Non seulement ces travaux permettent aux citoyens de jouir d'une meilleure qualité de vie, mais également génèrent dans ce milieu déjà largement touché par le chômage, des activités économiques importantes.

Les deniers publics ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils étaient destinés et le contrôle gouvernemental sur ces dépenses d'immobilisation nous est apparu suffisant et raisonnable. Toutefois, la Commission municipale du Québec est d'avis que même si rien n'a été décelé quant à une mauvaise administration ou à une mauvaise gestion, les municipalités devraient exiger de la part du mandataire chargé de l'administration de ces biens, des rapports financiers vérifiés.

L'exploitation des sites et leur développement requièrent la coopération de toute une région et c'est pourquoi il est nécessaire d'impliquer le plus grand nombre de citoyens possible et d'associer à ces travaux les municipalités concernées. Ce déve-

loppement ne doit pas être la responsabilité d'une seule municipalité, mais d'un regroupement qui peut se manifester soit à l'intérieur d'une régie intermunicipale bien structurée ou par le biais de la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc., dûment remaniée.

Si l'hypothèse d'une régie intermunicipale est retenue par les parties concernées, la Commission est d'avis que la clause de dissolution de cette régie doit être modifiée pour tenir compte d'un transfert équitable des biens dans cette éventualité. Si pour obtenir une juste répartition et l'utilisation légale des biens par les municipalités, en cas de dissolution, il est nécessaire de recourir à un projet de loi privé, les municipalités ne doivent pas hésiter à faire une telle demande à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la Commission municipale ne voit pas d'objection à ce que les parties retiennent l'hypothèse d'une gestion par la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. Cet organisme ne possède cependant pas les ressources nécessaires pour développer et exploiter ce site et fournir les garanties nécessaires au Conseil du trésor.

Depuis la modification apportée à l'article 28 de la loi sur les cités et villes par l'article 11 du chapitre 27 des lois de 1985 et à l'article 8 du Code municipal par l'article 38 de

cette loi, il est maintenant possible aux municipalités d'aider à l'organisation de sites de loisir et de lieux publics de sport et de récréation en dehors des limites de la municipalité. Toutefois, il n'appert pas que ce privilège puisse s'étendre au cautionnement prévu par le paragraphe 3 de l'article 28 de la loi sur les cités et villes et l'article 9 du Code municipal.

Seule une concertation des parties permettra le règlement définitif des problèmes de titres et le concours des autorités municipales est nécessaire pour donner les garanties requises. Aux yeux de la Commission, la collaboration de tous est indispensable si l'on veut mettre fin aux litiges et valoriser davantage un patrimoine régional fort prometteur. La population locale, tout comme les visiteurs de plus en plus nombreux, sont en droit de s'attendre à une telle ouverture d'esprit sur l'avenir.

Cette enquête a permis aux parties de mettre en lumière leurs vues, leurs divergences, comme leurs points communs et il reste maintenant aux parties à produire un effort de concertation pour dénouer l'impasse et réorienter les efforts de chacun vers des solutions efficaces et durables.

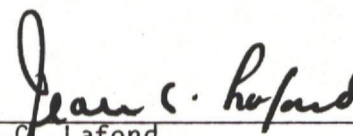
L'impasse dans lequel se trouvent la ville de Desbiens, la Corporation municipale de Chambord, la Corporation du village de Saint-André-du-Lac Saint-Jean, la Société d'aménagement des sites touristiques de Desbiens inc. et la toute récente Régie inter-

municipale, ne laisse aucun doute quant à l'urgente nécessité d'en arriver à une solution négociée. Cette solution doit intervenir dans les plus brefs délais afin que la population locale et les visiteurs ne subissent pas les contrecoups des différends qui existent entre les parties. De plus, de l'opinion de tous, ces litiges ont trop duré.

La Commission municipale du Québec recommande donc au ministre des Affaires municipales de nommer un médiateur spécial dans ce dossier. Son mandat devrait lui permettre de:

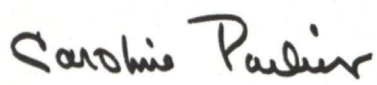
- formuler les différentes hypothèses de développement et d'action;
- définir la participation de chacune des parties dans le développement et l'exploitation des sites;
- élaborer une méthode de gestion qui puisse répondre aux besoins actuels et futurs, tout en s'assurant du caractère légal des structures administratives retenues.

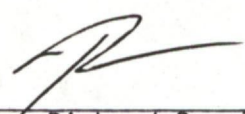

Jérémie Giles
Membre C.M.Q.


Jean-C. Lafond
Vice-président C.M.Q.

Québec, le 2 mai 1986

Signé par le président et la secrétaire de la Commission municipale du Québec pour en constituer l'original.


Caroline Pouliot, notaire
Secrétaire C.M.Q.


Juge Richard Beaulieu
Président C.M.Q.

ANNEXE I

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-1	Lettre du ministère demandant l'enquête (27-09-85)
C-2	Désignation de Me Jean-Charles Lafond et Jérémie Giles (27-01-86)
C-3	Désignation de Claude Gagné, greffier (27-01-86)
C-4	Désignation de Florence Béliveau, sténographe officielle (04-02-86)
C-5	Désignation de Me Côme Boucher, procureur (25-02-86)
C-6	Avis public en français (25-02-86)
C-7	Avis public en anglais (25-02-86)
C-8	Placements-médias pour les avis (29-01-86)
	<u>VILLE DE DESBIENS</u>
C-9	Contrat vente Congrégation du Très-Saint-Rédempteur/Desbiens (26-07-65)
C-10	Acte vente Corporation du Très-Saint-Rédempteur/Desbiens (18-04-74)
C-11	Liasse résolution 80-043, résolution 80-044 demande l'aide financière de l'OPDQ (08-04-80)
C-12	Résolution 81-05-059 autorisation signer le folio no 597 (04-05-81)
C-13	Certificat conformité: Lettres patentes à L'Aménagement de la Rivière Métabetchouan inc.(23-02-77)
C-14	Résolution 02-04-051 nomination 3 conseillers direction Société Dév. Sites Touristiques(05-04-82)
C-15	Lettres patentes supplémentaires modification: Société Aménagement Sites Touristiques (24-09-82)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-16	Résolution 82-06-103 transfert folio 597 Desbiens à Société Dév. Sites Touristiques (23-06-82)
C-17	Résolution 82-09-135 et 82-09-136 engagement firmes architecte et ingénieur (07-09-82)
C-18	Résolution 82-11-173 cède terrain camping à Société Aménagement Sites Touristiques (23-11-82)
C-19	Acte cession Desbiens/Société Aménagement Sites Touristiques (03-12-82)
C-20	Résolution 82-12-183 Desbiens s'engage couvrir déficit exploitation de la Société (06-12-82)
C-21	Résolution 83-11-168 délégués (2) entente intermunicipale cautionnement déficit éventuel(07-11-83)
C-22	Résolution 84-02-027 autorisant conclure entente Desbiens/Chambord (06-02-84)
C-23	Liasse: Entente intermunicipale Desbiens/Chambord re: camping (27-03-84) Résolution 84-03-053 autorisant entente intermunicipale re: exploitation (26-03-84)
C-24	Etats financiers du "camping" au 31 décembre 1985
C-25	Résolution 84-07-140 engagement à comptabiliser 70 000,00 \$ ou 20% projet (09-07-84)
C-26	Liasse: Résolution 84-09-169 adoption règlement 185 entente intermunicipale loisirs (05-09-84) Résolution 84-09-171 engagement travaux refoulement égouts camping 47 880,00 \$ (05-09-84)
C-27	Entente Desbiens - Chambord - St.André/en matière de loisirs (30-10-84)
C-28	Résolution 84-11-204 nomination 3 conseillers, administration Régie intermun. en Loisirs(05-11-84)
C-29	Résolution 85-01-005 remplacement de G. Dallaire par L. Bélanger à Régie (07-01-85)
C-30	Liasse: Résolution 85-02-017, prêt temporaire 25 000,00 \$, folio 3030 (04-02-85) Résolution 85-02-018 autorise le maire signer protocole avec O.P.D.Q. (04-02-85)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-31	Protocole d'entente O.P.D.Q./Desbiens, re: aménagement camping (21-05-85)
C-32	Résolution 85-03-032 nomination F. Lapointe: secrétaire-trésorier Régie intermunicipale (04-03-85)
C-33	Résolution 82-03-031 autorise préparation plans et devis d'aménagement (11-03-82)
C-34	Résolution 82-06-088 demande auprès Commission Protection Territoire Agricole (01-06-82)
C-35	Résolution 82-12-195 nommer firme Gagnon... et Associés C.A. vérif. ville (23-12-82)
C-36	Liasse: Résolution 84-04-064 et 84-04-065 nomination 3 conseillers: dir. comité d'inv. - fouilles Archéologiques Rivière Métabetchouan (02-04-84)
C-37	Résolution 84-07-132 avis de motion règlement former Régie intermunicipale (09-07-84)
C-38	Résolution 85-03-049 nomination L. Fortin administration Régie intermunicipale (04-03-85)
C-39	Résolution 85-04-064 transfert projet "Embellissons sites Tourisriques" à Régie interm. (01-04-85)
C-40	Liasse: Résolution 85-04-069 présenter "Acte de cession" à C.M.Q. pour adoption (01-04-85) Résolution 85-04-072 pour étude budget 85 de la Régie (01-04-85)
C-41	Liasse: Résolution 85-04-075 fournir local 41 gratuit à la Société (23-04-85) Résolution 85-04-076 demande d'opinion légale à Me Gagnon (23-04-85) Résolution 85-04-077 confier gestion Parc Jean Dequen à la Société ... (23-04-85)
C-42	Résolution 85-05-086 demande transfert des titres à la Régie - camping et Trou Fée (06-05-85)
C-43	Liasse: Résolution 85-05-090 approuver 85-04-069 pour demande à la C.M.Q. (06-05-85) Résolution 85-05-091 approuver 85-04-075 concernant local 41 à la Société ... (06-05-85)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-44	Liasse: Résolution 85-05-109 comptabilisation machinerie-financement participation (27-05-85) Résolution 85-05-110 confier à la Société... l'opération 85 du Trou de la Fée (27-05-85) Résolution 85-05-112 transfert propriété bâtisse Tour de la Fée à la Société .. (27-05-85)
C-45	Acte de vente (bâtisse) Desbiens/Société d'aménagement Sites Tour. de Desbiens inc. 27-06-85)
C-46	Liasse: Opinion légale de l'étude Gagnon Larouche re: Régie intermunicipale (14-02-85) (24-03-85) (21-05-85)
C-47	Liasse: Résolution 85-06-126 gestion du Parc Jean Dequen (03-06-85) Résolution 85-06-127 ne voit pas obligation intervention inspecteur Inst. Fin. (03-06-85) Résolution 85-06-128 reconnaissance charte de Société Aménag. Sites Tour. (03-06-85)
C-48	Résolution 85-06-132 accepte protocole entente Min. Aff. Cult./Rég. interm. Riv. Métabet(06-06-85)
C-49	Résolution 85-06-140 signer protocole entente M.A.C./Régie/UQA (07-06-85)
C-50	Liasse: Résolution 85-06-145 transfert propriété bâtisse Trou de la Fée (21-06-85) Résolution 85-06-146 pour que bâtisse demeure propriété de Desbiens (21-06-85)
C-51	Liasse: Résolution 85-08-174 demande (1) invalidation Régie interm. Riv. Métabetchouan (05-08-85) Résolution 85-08-175 demander (1) cesser activités de Régie interm. Riv. Métabet(05-08-85)
C-52	Liasse: Résolution 85-08-182 demande (2) invalidation de Régie interm. Riv. Métabet.(30-08-85) Résolution 85-08-183 demande (2) cesser activités Régie interm. Riv. Métabet.(30-08-85)
C-53	Etats financiers Société Aménagement Sites Touristiques Desbiens inc. au 31-12-83
C-54	Etats financiers Société Aménagement Sites Touristiques Desbiens inc. au 31-12-84
C-55	Etats financiers Société Aménagement Sites Touristiques Desbiens inc. au 31-08-85

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-56	Acte vente Raymond Desmeules/Société Aménagement Sites Touristiques (11-05-83)
C-57	Acte cession Corporation Très-Saint-Rédempteur/Société Aménagement Sites Touristiques (15-04-85)
	<u>CORPORATION MUNICIPALE DE CHAMBORD</u>
C-58	Résolution 71-84 négocier entente intermunicipale Sites Touristiques Riv. Métabetchouan (02-04-84)
C-59	Résolution 114-84 signer protocole avec Min. Aff. Cult. re: subvention pour inventaire (22-05-84)
C-60	Résolution 115-84 engagement verser 1 500,00 \$ soit 50% coût inventaire (22-05-84)
C-61	Résolution 211-84 adoption règlement 84-169 formation Régie intermunicipale (05-09-84)
C-62	Extrait "minutes" de M.R.C. exprime sa satisfaction entente intermunicipale (06-11-84)
C-63	Extrait "procès-verbal" de M.R.C. avis favorable à Régie intermunicipale (16-10-84)
C-64	Liasse: Avis Gazette Officielle approbation MAM de la Régie intermunicipale (01-12-84)
C-65	Résolution 101-85 retard approbation prévision budgétaire de Régie intermunicipale (01-04-85)
C-66	Résolution 102-85 exiger rapport financier certifié de Régie intermunicipale (01-04-85)
C-67	Résolution 103-85 exiger transfert titres de Ville et Société à Régie intermunicipale (01-04-85)
C-68	Liasse: lettres Chambord/Société Aménagement Sites re: chemin accès camping (25+29-04-85)
C-69	Extrait "procès-verbal" Société Aménagement Sites re: autoris. Chambord au projet dév. (30-04-85)
C-70	Résolution 136-85 refuse à Société Aménagement Sites Tour. autorisation exéc. projet (06-05-85)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-71	Résolution 134-85 désavouant la Société Aménagement Sites dans projets de Régie interm. (06-05-85)
C-72	Résolution 135-85 demande d'enquête à Insp. Gén. des Inst. Financières (06-05-85)
C-73	Résolution 189-85 accepte protocole entente Régie intermun./Min. Aff. Cult./Univ. Qué. (19-06-85)
C-74	Résolution 190-85 demande au Min. Aff. Cult. que la Régie intermun. participe projet (19-05-05)
C-75	Lettre Chambord/Min. Aff. Cult. re: projet avec Régie intermunicipale maître d'oeuvre (20-06-85)
C-76	Lettre Min. Aff. Cult./Chambord-Aff. Cult. se retire du dossier - possibilité 86-87 (25-06-85)
C-77	Liasse: Lettre Chambord/Société Aménagement Sites re: licence commerce camping (05+28-06-85)
C-78	Résolution 296-85 demande aux Aff. Cult. classer Rivière Métabetchouan "site historique"(07-10-85)
<u>CORPORATION VILLAGE ST.ANDRE</u>	
C-79	Règlement 57-84 autorise entente intermunicipale en loisirs (07-09-84)
C-80	Extrait délibération nommer le maire sur comité d'étude re: entente (02-11-84)
C-81	Extrait délibération autorise le maire signer protocole d'entente (07-06-85)
C-82	Extrait délibération désavoue la Société Aménagement Sites Touristiques, pour la Régie (07-06-85)
C-83	Extrait délibération demande enquête à Insp. Gén. des Instit. Financières (07-06-85)
C-84	Extrait délibération demande à Régie intermun. Riv. Métabetchouan: rapp. fin. certifié (09-04-85)
C-85	Extrait délibération refuse approuver budget de Régie intermun. Riv. Métabetchouan (09-04-85)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
C-86	Extrait délibération demande à Régie intermun. procéder transfert des titres (09-04-85)
C-87	Rapport d'évaluation 1982-83-84-85 des biens de Desbiens à St.André (03-03-86)
C-88	Opinion légale "Villeneuve, Lemieux et ass." re: vente de biens municipaux (02-07-85)
	<u>VILLE DE DESBIENS</u>
C-89	Lettre Lucien Bélanger ... "oui" au projet d'une Régie intermunicipale (04-09-84)
C-90	Folio 3030: chèque 25 000,00 \$ versé à Société Aménagement Sites Touristiques (25-04-85)
C-91	Caisse-recettes encaissement chèques 55 000,00 \$, 15 000,00 \$ (07-03-85) (25-04-85)
C-92	Folio 3030: chèques 55 000 \$, 15 000 \$, 7 100 \$ à Soc.(pro.) camp.(07-03-85)(24-04-85)(17-06-85)
C-93	Résolution 85-03-044 nomme S. Villeneuve pro-maire, autorise à signer doc. (11-04-85)
C-94	Liasse: Lettres M. Damphousse/Desbiens, re: subventions 70 000,00 \$ (06-03-85) (22-04-85)
C-95	Document synthèse du Ministère Loisir, Chasse et Pêche Rétrospective: Camping Desbiens
C-96	Document de l'O.P.D.Q.: Camping et Plage Desbiens
C-97	Bail: Energie-Mines-Ressources (Terres-Forêts)/Desbiens (25-09-41)
C-98	Liasse: Liste des subventions fédérales re: Aménagement Touristiques (1977 à 1986)
C-99	Folio 3030: document comptable chèque 8 296,00 \$ versé à Société Aménag. Sites Tour. (29-09-83)

DESBIENS - CHAMBORD - ST.ANDRE

Enquête sur l'administration de la ville de Desbiens, la corporation municipale de Chambord et la corporation du village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean concernant les biens qui font l'objet d'une entente intermunicipale signée le 30 octobre 1984 soit, le terrain de camping municipal, l'ensemble connu sous le nom de Trou de la Fée et le projet de la Rivière Métabetchouan.

Pièce No.	Description
<u>DEPOSEES PAR LES PARTIES</u>	
P-1	Liasse: Mémoire du conseil de Chambord présenté à l'enquête (02-1986) Liasse: 2 chemises de documents divers: Résolutions, lettres, etc...
P-2	Résolution 56-86 autorisation de présenter le mémoire du Conseil à l'enquête (03-03-86)
P-3	Etude: Impact Economique et Relance par le Conseil régional de développement (16-02-82)
P-4	Liasse: Résumé et notes de L. Lemay lors de son témoignage à l'enquête (03-1986)
P-5	Liasse: Lettres (2) Ministère des Loisirs/O.P.D.Q./Desbiens (12-12-84((07-01-85)
P-5.A	Lettre Ministère Aff. Cult./Régie intermunicipale Rivière Métabetchouan (22-05-85)
P-6	Liasse: Résumé des activités de Société Aménagement Sites Touristiques (17-01-85 au 17-04-85)
P-7	Communiqué des Pères Rédemptoristes à la Commission d'enquête (05-03-86)
P-8	Mémoire de la Société d'Aménagement Sites Touristiques de Desbiens inc. (03-1986)
P-9	Note: précisions écrites du maire Gaston Vallée (Chambord) (03-1986)
P-10	Plan du site du Trou de la Fée

ANNEXE II

ENQUÊTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE
DESBIENS, LA CORPORATION MUNICIPALE DE CHAMBORD ET LA
CORPORATION DU VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-DU-LAC-SAINT-JEAN.

LISTE DES TÉMOINS ENTENDUS

BÉLANGER, Lucien
BERTHIAUME, Luc
DALLAIRE, Gabriel
FLEURY, Jean-Pierre
FORTIN, Lauréat
GAUTHIER, Pierre
LAFORGE, Camille
LAPOINTE, Fernand
LAPOINTE, Marcel
LEMAY, Lucien
MARTEL, Gabriel
NÉRON, Blandine
RÉGNIER, Lucie
TREMBLAY, Clément
TREMBLAY, Jean-Pierre
TREMBLAY, Jeannot
VALLÉE, Gaston
VILLENEUVE, Salomon

ANNEXE III

SOURCES DE FINANCEMENT DES PROJETS

SITES TOURISTIQUES DE DESBIENS/CHAMBORD

DATE	DESIGNATION	DESCRIPTION	OPDQ MLCP	DES- BIENS	MONTANT TOTAL	COMMENTAIRES
6 déc. 1983	Phase I (déc.82-juil.83) C.T. 140738, C.T.141698	Acquisition de terrains, infrastructures, aménagement camping, etc.	335 000\$	85 000\$	420 000\$	C.T. stipule que Ville de Desbiens devra s'engager à combler déficits de la société. Une telle caution sera plus tard jugée illégale, vu opérations hors territoire.
25 avril 84	Entente intermunicipale Desbiens - Chambord	Caution conjointe 99%-1% des déficits de la Société				Cette entente est jugée par le MAM comme étant valable à court terme seulement.
27 août 84	Phase II (27 août 84 - 31 mars 85 C.T.150966 et C.T.151475	Const. du pavillon, plage, routes, élec. équip. sanitaires	225 000\$	56 000\$	281 000\$	
30 oct. 84	Création Régie inter- municipale					Exigée avant versement subvention finale
21 janv 85	Subvention finale	Finalisation des travaux	70 000\$	15 000\$	85 000\$	Subvention versée directement à la ville de Desbiens qui la transfère à la Société.

DATE DE RETOUR

--	--	--	--

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 474 793

QAN 4 000 029